

POURQUOI FAIRE DE L'HISTOIRE DU DROIT AU XXIE SIECLE ?

Soazick Kerneis

Université Paris-Nanterre, CHAD EA 4417

RESUME

L'histoire du droit a-t-elle encore sa place dans la formation des étudiants en droit ? La société est traversée par de profondes transformations qui conduisent à la remise en cause de concepts fondamentaux dans l'architecture du droit. De plus en plus, le juriste est saisi par le présent, à quoi bon dès lors l'embarrasser du passé ? Longtemps, l'histoire du droit n'a eu qu'une fonction légitimatrice. Il s'agissait de dresser un inventaire restituant les différentes étapes de la construction du droit et des institutions. Il est temps aujourd'hui de rompre avec cette approche. L'article montrera en quoi les courants critiques du droit ont contribué à renouveler la problématique des historiens du droit et leur ont permis de trouver d'autres méthodes pour proposer une histoire du droit capable d'aider à comprendre le droit d'aujourd'hui, et à construire celui du futur.

ABSTRACT

Does legal history still have a place in the training of law students? Society is undergoing deep transformations that challenge fundamental concepts in the architecture of law. More and more, the lawyer has to cope with the present, so why bother him with the past? For a long time, legal history had but a legitimising function. Legal historians' concern was to frame the birth of law by drawing up an inventory of the different stages in the construction of law and institutions. It is now time to move on from this approach. The article will show how the critical currents of law have contributed to renewing the problematic of legal historians, shaping a legal history able to understand the law of today, and to construct the law of the future.

À quoi sert l'histoire du droit¹? La question est souvent posée par les étudiants nouvellement inscrits dans les facultés de droit. L'enseignement du droit ne se suffit-il pas à lui-même ? Pourquoi rajouter un excursus historique, imposer ce détour par l'histoire à des étudiants qui dans leur grande majorité aspirent à devenir des praticiens ? La question est posée aussi par les collègues de droit positif, notamment lorsqu'il s'agit de redéfinir les maquettes et de « reprofiler » le contenu des enseignements. L'histoire du droit est alors bien souvent victime des coupes qu'impose le Ministère car la matière passe pour subsidiaire, non essentielle à la formation du juriste de demain. Le droit du Proche-Orient ancien, les antiquités grecques, le droit romain, les coutumes, à quoi bon les enseigner encore puisque tout cela relève d'un passé très lointain ? Le droit est aujourd'hui en pleine transformation, soumis à de nouveaux défis. La globalisation provoque de profonds changements dans la définition même de l'ordre

¹ Ce texte reproduit une communication présentée à l'université de Bouaké, le 27 mai 2021 à l'aimable invitation du professeur Séraphin Néné Bi. Qu'il en soit remercié ici.

juridique. La hiérarchie des normes, le contenu des lois sont en pleine évolution, l'esprit même en change. Les attitudes mentales se modifient et de nouvelles questions se posent au juriste, notamment celles relatives à l'environnement, aux droits de la nature ou à ceux des animaux. Le juriste est saisi par le présent, alors à quoi bon l'embarrasser du passé ?

Il est toujours facile de rejeter la responsabilité sur d'autres que soi. Si la matière de l'histoire du droit traverse une mauvaise passe, c'est peut-être qu'elle n'a pas su convaincre de son utilité. Longtemps, l'approche des historiens du droit a été purement descriptive et légitimatrice. Il s'agissait de dresser un inventaire restituant les différentes étapes de la construction du droit et des institutions pour en montrer les précédents, la permanence, et donc la légitimité. Puis cette présentation devint tributaire d'une pensée évolutionniste soucieuse de restituer la généalogie des institutions.

Je commencerai par rappeler combien ce contexte doctrinal a influencé l'histoire du droit au XIX^e siècle et encore au début du XX^e siècle, en asséchant la discipline. Je montrerai ensuite en quoi les courants critiques du droit ont contribué à renouveler la problématique des historiens du droit et leur ont permis de trouver d'autres méthodes pour proposer des analyses capables d'aider à comprendre le droit d'aujourd'hui, à construire le droit du futur.

I- L'HISTOIRE DU DROIT ET LA PENSÉE GÉNÉALOGIQUE

L'évolutionnisme peut être défini comme une théorie affirmant que tous les groupes humains passent par des stades identiques dans le développement de leurs formes d'organisation économique, sociale et juridique. L'idée est que la première étape qui représente un stade primaire, est caractérisée par des institutions rudimentaires, une organisation « primitive » de la famille, de l'État, la tendance allant ensuite vers une complexification des formes.

On sait en quoi l'évolutionnisme est associé au nom de Charles Darwin (1809-1882), naturaliste qui, parti dans une expédition scientifique en Amérique du Sud, eut la révélation de l'évolution des espèces. Pour Darwin, l'évolution consiste en un processus par lequel les organismes qui sont capables de survivre et de procréer dans un environnement donné y parviennent aux dépens des autres qui, plus faibles ou du moins inadaptés, ne résistent pas à cette concurrence. Sa thèse est simple, la sélection naturelle ne laisse survivre que les espèces les meilleures : « À partir d'un commencement simple, une infinité de formes de plus en plus belles et de plus en plus extraordinaires ont évolué et évoluent encore »².

Au XIX^e siècle, l'évolutionnisme est à ce point répandu qu'il passe pour une sorte d'idéologie nationale. À partir du domaine des sciences, il gagne l'ensemble des champs du savoir. Tous les savants, quelle que soit leur discipline, s'emploient à reconstituer des chaînes d'évolution. En droit aussi, les juristes s'occupent à restituer les différents stades qui ont scandé la construction du droit et celle de l'État, une sorte de « chemin de la perfection ». Tel est alors l'objet de l'histoire du droit.

² Darwin, cité par Delière 2006, 17

- L'approche généalogique

Le travail des historiens du droit consiste donc alors à restituer les institutions primitives qui ont précédé l'épanouissement du droit. Leur méthode est profondément tributaire des postulats évolutionnistes. D'abord, parce que conformément au dogme évolutionniste qui affirme que l'on passerait du simple au complexe, les institutions « primitives » sont représentées comme l'envers de ce qu'elles seraient devenues. Je donnerai quelques exemples. D'abord, dans la mesure où les juristes occidentaux sont convaincus d'avoir mis en place un droit rationnel, ils postulent l'irrationalité du droit ancien et affirment l'omniprésence du religieux dans les institutions du passé. La recherche récente a mis en garde contre de tels présupposés. Ainsi les assyriologues ont pu montrer que le droit du Proche-Orient ancien était détaché du sacré. Sans doute la part du rituel y est importante, mais la solennité des actes ne signifie pas leur caractère religieux³. Postuler que le formalisme résulte de l'influence du religieux est une déformation de l'analyse qui tient à un mode de pensée évolutionniste.

Une autre conviction des partisans de l'évolutionnisme est qu'il y aurait eu un processus d'évolution identique dans toutes les aires culturelles, ce qui signifie que les mêmes stades d'évolution auraient été partagés partout à travers le monde. Il s'ensuit que pour combler les trous de la documentation en Occident, pour restituer ce qu'auraient été les premières institutions en Occident, il suffirait d'observer les sociétés dites primitives qui seraient comme le conservatoire de ce qu'avaient été les sociétés occidentales. Les historiens du droit se tournent alors vers les anthropologues du droit, se nourrissent de leurs leçons pour composer l'histoire du droit de l'ancienne Europe⁴.

Prenons l'exemple de l'ordalie. Longtemps, les ordalies ont été considérées comme appartenant à la catégorie des preuves mystiques auxquelles la totalité des peuples auraient eu recours au premier stade de leur évolution. Un postulat qui permet à René Dekkers de soutenir : « tout s'éclaire quand on part de l'idée qu'à l'époque préhistorique, le procès romain ressemblait au procès germanique »⁵. Pourtant la documentation ne conserve aucune trace de ce qui aurait été une ordalie primitive ni pour la Grèce, ni pour Rome. Ce qui n'empêche pas Gustave Glotz d'affirmer que le jugement de dieu « exista ou existe encore dans toutes les nations » et qu'« il est impossible d'après tout ce que l'on voit ailleurs que les Grecs (ne l')aient pas connu »⁶. On le voit, les postulats évolutionnistes conduisent à forcer les textes, en colmatant les lacunes supposées de la documentation. En l'occurrence, l'ordalie semble bien ne pas avoir été pratiquée ni en Grèce, ni à Rome et la documentation romaine renseigne sur le processus par lequel l'ordalie de l'eau bouillante a été créée dans l'Empire romain tardif dans le contexte d'une justice militaire confrontée à la difficulté de juger des cas mixtes opposant un soldat tribal à un provincial romain. L'ordalie n'est donc pas dans ce cas une « institution primitive » mais la création de l'État impérial⁷.

Une autre conséquence de cette méthode d'analyse est la conviction qu'il serait possible de repérer des survivances d'institutions primitives dans les droits postérieurs. De la même façon que les fossiles conservent des reliquats de très anciennes espèces, il y aurait dans les droits des résidus de croyances primitives qui seraient comme des fossiles institutionnels privés

³Démare-Lafont 2012

⁴Tuori 2019

⁵Dekkers 1948, 73.

⁶Glotz 1984. Pour Rome, voir Lévy-Bruhl 1934.

⁷Kerneis 2021a

d'utilité sociale. Là encore cette grille d'analyse conduit à forcer les textes en lisant les sources anciennes au regard de catégories modernes. Ainsi la pratique répandue consistant à simuler un combat au début de la cérémonie de mariage est parfois interprétée comme la survivance des formes primitives de mariage par rapt⁸.

- L'histoire du droit reconstituée

L'approche généalogique est manifeste dans la représentation des sources du droit. Les manuels d'histoire du droit présentent souvent les sources du droit en partant d'un état qui aurait été celui de la violence, un état informe de la société, auquel auraient succédé différentes étapes qui auraient permis l'ordonnement des communautés par la coutume avant que triomphent l'État et le règne de la loi. Dans ce tableau, la coutume figure donc comme une norme inférieure, encore imparfaite. La définition qui en est donnée la décrit comme une création spontanée du peuple, une conduite répétée correspondant à la conviction du caractère obligatoire de la norme. En ce qui concerne les preuves, le triomphe du droit aurait permis l'éviction des preuves irrationnelles par les preuves rationnelles⁹.

Dans le droit fil de cette présentation, les manuels de droit pénal partent de la horde primitive débordée par la violence et la licence sexuelle, pour en suivre la régulation progressive. Afin de contrôler les débordements erratiques de la force, les sociétés coutumières auraient d'abord pratiqué la vengeance, puis mis en place un système de compensations d'abord négociées ensuite tarifées par la loi, avant que progressivement l'État parvienne à s'imposer comme maître de la violence.

Le droit civil n'échappe pas à la contrainte de cette mise en forme. A la promiscuité caractéristique de la horde primitive succèdent des formes de mariage par rapt avant que l'emporte la forme parfaite du mariage tel que l'a défini l'Église, l'union matrimoniale étant le gage d'une filiation légitime.

La pensée généalogique a donc conduit à faire de l'histoire du droit le miroir des juristes du droit existant, au sens où la discipline permettait d'asseoir la suprématie du système normatif occidental. L'histoire, comme une partie de l'anthropologie, avaient acquis une fonction légitimatrice qui servaient les desseins de la colonisation. Puisque le droit occidental était parvenu à une forme parfaite, il était légitime de vouloir le transposer partout où des formes normatives jugées imparfaites perduraient¹⁰.

Aujourd'hui l'évolutionnisme n'a plus bonne presse et rares sont ceux qui revendiquent encore leur fidélité à ce mode de pensée¹¹. Il subsiste néanmoins encore à l'état latent dans de nombreux récits. Comme par exemple dans ceux des sciences dites naturelles lorsqu'il s'agit

⁸ Delière 2006, 20.

⁹ Kerneis 2021b

¹⁰ Pour une application à la Chine de cette façon de penser le rapport à l'altérité, Heurtebise 2011.

¹¹ Il ne faut cependant pas remplacer une théorie évolutionniste simplificatrice par son contraire : il n'y a pas d'évolution générale et univoque, de progrès inéluctable, mais il y a bel et bien des évolutions, et de sens différents et contradictoires. Ce qui manque dans l'évolutionnisme, c'est la relativité et la dialectique. En le critiquant comme une idée totalement négative, nous devons prendre garde que nous liquidons purement et simplement l'idée de mouvement sinon explicable, au moins descriptible, au profit d'un éclatement d'affirmations censées toutes justes, du moment qu'elles sont efficacement affirmées. En fait, l'idée d'évolution a d'abord été l'introduction du mouvement dans une conception du monde qui prétendait à la pérennité des formes : en droit, on a toujours fait ainsi. Dans l'évolutionnisme, ce qui est critiquable, outre des mises en œuvre simplificatrices, c'est cette espèce d'apogée finale supposée et l'idée de l'universalité des étapes supposées conduire au Progrès. Pour une application raisonnée de l'évolutionnisme, Testart 1992.

de formuler la définition de la vie si utile aux astrophysiciens, puisque le vivant est donné comme « un système chimique auto-entretenu capable de suivre une évolution darwinienne »¹². En droit, fort heureusement, les mouvements critiques ont donné un nouveau souffle à la recherche.

II- L'HISTOIRE DU DROIT ET LA PENSEE DU DROIT

Ubi societas ibi ius. L'adage est célèbre et énonce une équation qui aboutit à l'universalité du droit. Mais le *ius* est-il « le droit » ? De quel droit parle-t-on et qu'est-ce finalement que le droit ? La question est irritante, divise la doctrine et il faut bien reconnaître que l'on peine toujours à définir cet objet décidément étrange. Si les historiens du droit veulent convaincre leurs collègues et leurs élèves de l'utilité de leur matière, peut-être doivent-ils stimuler la réflexion sur le droit en arpentant les espaces normatifs du passé.

- Les mouvements critiques

Dans le courant du XX^e siècle, plusieurs mouvements critiques se sont développés pour dénoncer le caractère obsédant des définitions convenues du droit. Il n'est pas question ici de faire l'inventaire de ces critiques. Retenons notamment celle qui porte sur la forme d'ethnocentrisme qui consiste à réputer l'universalité du concept du droit tel qu'il s'est développé en Occident. C'est le mérite d'Aldo Schiavone d'avoir restitué le contexte dans lequel s'est développé le *ius*, l'invention du droit en Occident¹³. Ce concept qui correspond à la forme spécifique de la *Res publica* peut-il être transposé ailleurs ? Surtout peut-on affirmer l'universalité du *ius* tel qu'il fut ensuite pensé par les docteurs du Moyen Age ? Rien n'est moins sûr et aujourd'hui beaucoup insistent sur la nécessité de contextualiser les représentations du droit. Comment parler de droit, au sens du *ius*, dans des sociétés attachées à d'autres représentations normatives¹⁴ ? Il y a là une forme d'arrogance et de nombreux chercheurs ont pu montrer les conséquences fâcheuses de cet ethnocentrisme.

Une partie de la recherche insiste sur le processus de recomposition normatif opéré par les colonisateurs qui ont reformulé des corps de règles traditionnelles dans la forme du droit occidental¹⁵. On sait quelle a été l'influence des Empires occidentaux dans le processus de rédaction des coutumes, les coutumiers servant à la fois de livre-outil pour l'administrateur-juge et de droit officiel pour les indigènes. C'est aussi le phénomène même de transplantation du concept de droit qui a été exploré. L'habillage normatif auquel procède le colonisateur et l'invention d'un droit coutumier pensé sur le modèle des catégories occidentales sont des thématiques travaillées dans plusieurs espaces culturels. Baudoin Dupret a montré comment ce qu'il appelle « le processus de positivisation » a pu transformer au Maroc une coutume en droit positif, cet auteur soutenant l'idée d'une invention du droit musulman¹⁶. Dans des espaces plus lointains, Jérôme Bourgon souligne que c'est sous l'influence des idées occidentales que les réformateurs chinois ont été incités à comprendre leur tradition juridique, à la convertir dans

¹² Selon la définition de Gérald Joyce donnée en 1992, http://www.cnrs.fr/mi/IMG/pdf/tirard-paris_2016_11_02.pdf

¹³ Schiavone 2008

¹⁴ Pirié 2019

¹⁵ Dupret 2016

¹⁶ Buskens et Dupret 2012. C'est ainsi qu'a été exhumée l'œuvre de Sidi Khalil, théologien égyptien du XIV^e siècle qui sert de base à un Code musulman

les cadres de pensée du droit occidental tels qu'ils s'imposaient à l'époque¹⁷. Quant à l'Inde britannique, Anne Fitzpatrick McKinley montre comment le dharma brahmanique - un corps ésotérique de règles - a été repensé comme un ensemble normatif proprement indien¹⁸.

Au-delà de ce que Pierre Legendre a appelé la « projection coloniale », c'est la nature même du droit qui est également interrogée¹⁹. L'acte de juger ne se réduit pas à la simple application d'une règle de droit et le réalisme juridique a restitué la dimension subjective qu'il implique, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge par l'interprétation qu'il fait de la règle de droit²⁰. Le jugement est-il le même selon qu'il est rendu le matin ou le soir, par un juge homme ou par une juge femme, dans une capitale ou loin du centre de production des normes ? Il faut entrer dans le bureau du juge pour comprendre la fabrique du jugement. Dès lors, qu'est-ce que le droit ? Faut-il s'en tenir au droit tel qu'il est contenu dans les livres ou bien convenir que sa mise en pratique peut être différente de ce qu'énonce la règle. Les Anglo-Saxons insistent sur la distinction qui oppose le *Law in books* au *Law in action*. Pour comprendre la réalité du droit, il faut saisir le droit vivant, réaliser que les acteurs du droit ne se réduisent pas aux organes officiels et que le droit c'est aussi et peut-être d'abord ce que les gens veulent qu'il soit. Que peuvent apporter les historiens du droit à cette problématique et comment aussi a-t-elle contribué à modifier le sens de leur recherche ?

- L'histoire et la vie du droit

S'il y a un péché capital pour l'historien, c'est celui de l'anachronisme. Poser les questions d'aujourd'hui aux textes du passé n'est-ce pas une forme d'anachronisme ? Parler de la vie du droit, de l'invention du droit, c'est recourir à des concepts modernes et il peut être risqué d'introduire ces concepts modernes dans la lecture des sources antiques. Pourtant, et c'est ce que préconise Nicole Loraux, l'anachronisme des concepts peut être fructueux puisqu'analyser les textes du passé à l'aune de concepts modernes permet d'enrichir la connaissance du présent, les réponses d'hier servant à mieux comprendre le présent²¹. Regarder les textes du passé peut sans doute aider à comprendre non seulement le contexte dans lequel a été inventé le droit comme l'a fait Aldo Schiavone, mais aussi ce qu'a représenté le droit dans la construction de l'État, quels en étaient les acteurs et ce qu'il était dans la vie des gens.

On oublie parfois qu'un des pionniers du pluralisme juridique fut un romaniste, Ludwig Mitteis, qui en 1896 avait insisté sur les rapports entre le droit romain et les droits autochtones dans les provinces orientales de l'Empire romain²². Tout un courant de la doctrine mettait l'accent sur les usages locaux, les traditions provinciales et les pratiques juridiques. Pour désigner ce droit qui réalisait l'adaptation des règles, l'expression « droit vulgaire » fut forgée à la fin du XIX^e siècle, par imitation de celle de « latin vulgaire ». De même qu'il fallait distinguer la langue littéraire de la langue parlée, il convenait de restituer à côté du droit officiel la pratique du droit, le droit vivant²³. Depuis les études ont insisté sur les relations complexes qui existent entre la loi et la pratique et montré à quel point le droit se nourrit de la pratique. L'exemple romain est ici fondamental puisque le droit romain est un droit casuistique qui se

¹⁷Bourgon 1999

¹⁸ Fitzpatrick-McKinley 1999.

¹⁹ Legendre 1992

²⁰ Brunet 2016

²¹ Loraux 2005

²² Rouland 1993.

²³ Très grosse littérature sur la question, outre les travaux pionniers de Lévy 1951, voir ceux de Gaudemet 1963.

forme à partir des cas qu'il a à traiter et il y a là un point important qui permet de relativiser l'idéologie révolutionnaire d'une loi, pure création du pouvoir législatif. Ensuite, les textes romains témoignent de l'ineffectivité fréquente du droit impérial. Je pense par exemple à la législation impériale sur le divorce qui contredisait la règle antérieure d'une rupture libre du mariage. Parce qu'elle était contraire à la pratique, elle demeura largement ineffective et il est fascinant de souligner le parallèle qui peut être fait avec la résistance de la dot en Côte d'Ivoire²⁴. Enfin, et c'est un point trop fréquemment oublié, le cas romain témoigne de la pluralité des acteurs du droit. Qui faisait le droit à Rome ? Les juristes impériaux bien sûr, mais il faut restituer l'action de nombreux protagonistes qui adaptaient le texte aux réalités provinciales, notamment le rôle qu'ont tenu les prêtres qui, dans les temples, accommodaient le droit romain aux réalités provinciales. À côté des bureaux impériaux, les sanctuaires étaient des lieux de production de la norme.

Pour mener à bien cette recherche sur le droit vivant à Rome, mais aussi ailleurs, ce sont d'autres sources que celles communément usitées qu'il faut solliciter. Si l'on s'en tient aux textes contenus dans les livres, le droit qui apparaît ne peut être que celui que proposent les hommes de loi. En revanche, si l'on cherche d'autres sources, une autre image se profile qui est celle du droit dans sa réalité au sens de celui que les gens pratiquaient. Pour revenir à l'exemple romain, les sources sont celles que le chercheur puise dans des lieux aussi insolites que les poubelles des camps militaires, les débris des temples, ou bien encore les puits ou les tombes dans lesquels étaient déposées des tablettes de malédiction. À partir de tout cet apparent fatras, se dévoile l'image d'un droit populaire qui était celui des justiciables et, par-delà les siècles qui nous séparent de l'Antiquité romaine, l'exemple de Rome est là pour rappeler à nos contemporains que le droit est aussi ce que les gens en font.

L'histoire du droit est une discipline vivante, qui a encore beaucoup à apporter à la connaissance du droit. Les travaux des historiens du droit doivent déborder le cercle des seuls historiens du droit, car ils témoignent que l'isolement du droit est une vue de l'esprit, que le droit est et a toujours été un fait social. La documentation antique montre aussi que la représentation du droit repose sur une forme de mythe élaboré au XIX^e siècle qui postule la toute-puissance du droit légiféré. L'histoire du droit servait à justifier cette assertion. Aujourd'hui les historiens du droit déconstruisent la légende. Le récit du droit dresse un tableau plus contrasté qui restitue l'ensemble des forces qui composent le droit. Les prétendues nouveautés du droit du XXI^e siècle, le droit promotionnel, les modes amiables de résolution du conflit, y occupent une large place, la preuve que les hommes et les femmes du passé n'avaient pas attendu la globalisation pour penser et pratiquer autrement le droit.

²⁴ Comme l'a bien montré la thèse encore inédite de Obikouho Jeanne-Josée Damanan, menée sous la direction du Professeur Séraphin Néné Bi Boti, intitulée *La dot en Côte d'Ivoire : Résistance d'une institution traditionnelle*, soutenue le 26 mai 2021 à l'Université de Bouaké.

BIBLIOGRAPHIE

- BOURGON, Jérôme, « La coutume et le droit en Chine à la fin de l'Empire ». *Annales HSS*. 1999, 5, p.p. 1073-1107
- BRUNET, Pierre, « Analyse réaliste du jugement juridique ». *Cahiers philosophiques*, Réseau Canopé. 2016/4, 147, pp.9-25. ([10.3917/caph.147.0009](https://doi.org/10.3917/caph.147.0009)). ([hal-01413668](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01413668))
- BUSKENS, Léon et DUPRET, Baudouin, « L'invention du droit musulman : Genèse et diffusion du positivisme juridique dans le contexte normatif islamique », in *L'Orient créé par l'Orient*, Karthala, pp.71-92, 2012. ([halshs-00743741](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00743741))
- DEKKERS, René, « Des ordalies en droit romain ». *Revue internationale des droits de l'Antiquité*. 1948, p. 73
- DELIÈGE, Robert, *Une histoire de l'anthropologie. Écoles, Auteurs, théories*. Paris : Seuil, 2006.
- DEMARE-LAFONT, Sophie, « Le mariage babylonien – une approche historiographique ». *Zeitschrift Für Altorientalische Und Biblische Rechtsgeschichte / Journal for Ancient Near Eastern and Biblical Law*. 18, 2021, 175-190. Retrieved July 20, 2021, from <http://www.jstor.org/stable/10.13173/zeitaltobibrech.18.2012.0175>
- DUPRET, Baudouin. « Réflexions sur le concept de droit à partir de quelques cas limites ». *Droit et société*. vol. 94, no. 3, 2016, pp. 645-662
- FITZPATRICK-MCKINLEY, Anne, *The Transformation of Torah from Scribal Advice to Law*, Sheffield: Sheffield Academic Press, 1999.
- GAUDEMET, Jean, « A propos du droit vulgaire », *Studi in onore di Biondo Biondi*, Milan, t.1, 1963, p.p. 234-284
- GLOTZ, Gustave, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, Paris : Fontemoing, 1984.
- HEURTEBISE, Jean-Yves, « De la Démocratie en Chine : essai d'archéologie du discours sinologique », *Transtext(e)s Transcultures 跨文本跨文化* [En ligne], 6 | 2011, mis en ligne le 05 avril 2011, consulté le 19 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/transtexts/404> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/transtexts.404>
- KERNEIS, Soazick a, « L'hybridation des vérités. L'ordalie dans l'Empire romain tardif », in G.COURTOIS, G. DAVY dir. *Les Ordalies, hier et aujourd'hui : parole, justice et vérité : actes du colloque de décembre 2018*. Paris : Mare&Martin, 2021, p.p. 105-119.
- KERNEIS, Soazick b, « Le droit romain au risque des catégories modernes », in N. LAURENT-BONNE, X. PREVOST dir. *Penser l'ancien droit public. Regards croisés sur les méthodes des juristes (III) : actes du colloque organisé à l'université Toulouse I Capitole, les 26 et 27 mars 2020*, Paris : Mare&Martin, 2021.
- LEGENDRE, Pierre, *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris : Fayard, 1992.
- LÉVY, Ernst, *West-roman Vulgar Law, I, The law of property*, Philadelphly, 1951.
- LEVY-BRUHL, Henri, *Quelques problèmes du très ancien droit romain. (Essai de Solutions Sociologiques)*, Paris : Domat-Montchrestien, 1934
- LORAUX, Nicole, « Éloge de l'anachronisme en histoire ». In *Espaces Temps, Les voies traversières de Nicole Loraux. Une helléniste à la croisée des sciences sociales*, 87-88, 2005, p. 127-139. DOI : <https://doi.org/10.3406/espat.2005.4369>

PIRIE, Fernanda, « Legalism: a turn to history in the anthropology of law », *Clio@Themis* [En ligne], 15 | 2019, mis en ligne le 30 mars 2021, consulté le 22 juillet 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=666>

ROULAND, Norbert, « Pluralisme juridique », in A.-J. ARNAUD & alii dir. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 1993, p. 449-450.

SCHIAVONE, Aldo, *Ius. L'invention du droit en Occident* (trad. fr.), Paris : Belin, 2008.

TESTART, Alain, « La question de l'évolutionnisme dans l'anthropologie sociale », *Revue française de sociologie*, 33-2, 1992, p.155-187

TUORI, Kaius, « Law and Rationality: A Historiographical Investigation of the Understanding of Motivation and Human Agency in Early Legal Anthropology ». *Clio@Themis* [En ligne], 15 | 2019, mis en ligne le 30 mars 2021, consulté le 20 juillet 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=611>